



Société de fiducie Olympia

Demande de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Documents supplémentaires requis pour ouvrir un compte :

- Un SPÉCIMEN de chèque si vous choisissez l'option de paiement de frais par transfert électronique de fonds (TEF).

Avis de confidentialité

La Société de Fiducie Olympia traite la confidentialité avec sérieux. En vous fournissant des services, nous obtenons des renseignements personnels à votre sujet qui ne sont pas de nature publique. Ces renseignements sont obtenus en raison des transactions que nous effectuons pour vous et il se peut que nous recevions aussi d'autres renseignements vous concernant en raison de transactions que vous effectuez avec des institutions affiliées à la Société de fiducie Olympia ou d'autres parties. La Société de Fiducie Olympia s'engage à respecter et à protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et à s'assurer de la sauvegarde de tout renseignement personnel qui nous a été confié. Nous avons préparé une Politique de confidentialité qui vous permettra d'en savoir davantage sur les moyens que nous déployons pour protéger les renseignements personnels à votre sujet. Cette Politique est accessible sur notre site Web au : www.olypiatrust.com.

Demande de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Langue de communication : Anglais Français (par défaut) Numéro de compte : _____

1. Renseignements sur le titulaire (obligatoire)

Nom de famille	Numéro d'assurance sociale		
Prénom (utilisez le prénom légal)	Second prénom	Date de naissance (Mois/Jour/Année)	
Adresse		Numéro de téléphone au domicile	
Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone au travail
Adresse courriel		Numéro de téléphone portable	
Numéro de télécopieur			

2. Reconnaissance

Je reconnaissais avoir lu et accepte d'être lié par, les conditions générales et la déclaration de fiducie jointe à cette demande de régime.

(initiales)

3. Désignation de bénéficiaire et titulaire remplaçant (facultatif)

Je reconnaissais toutes désignations faites aux articles 3. A et/ou 3.B sont assujetties à ce qui suit :

- Aucune désignation ne sera pas automatiquement révoquée ou modifiée en cas de mariage ou de divorce ultérieur. Si je souhaite changer mon bénéficiaire désigné ou titulaire remplaçant, je devrai le faire par écrit au moyen d'une nouvelle désignation.
- **La validité de la désignation d'un bénéficiaire ou titulaire remplaçant est assujetti à la législation applicable et les lois de la province ou du territoire où je réside, le cas échéant, permettant des désignations pour être faites autrement qu'au moyen d'un testament.**
- Toute désignation faite sera uniquement applicable à ce Régime. Si j'ai d'autres Régimes pour lesquels je souhaite désigner un bénéficiaire et/ou titulaire remplaçant, je dois remplir une désignation distincte pour chacun de ces comptes.

(a) Désignation du bénéficiaire :

Advenant mon décès, je désigne par les présentes la ou les personnes (identifiées ci-après) comme bénéficiaire(s) pour qu'elle(s) jouisse(nt) de mon intérêt dans le régime, si toujours en vie au moment de mon décès. Si mon ou mes bénéficiaires désignés décèdent avant moi et aucun autre bénéficiaire a été nommé, je comprends que le produit de mon régime sera versé à ma succession. Je me réserve le droit de révoquer cette désignation, par écrit, à tout moment.

Nom du bénéficiaire :

Lien de parenté avec moi :

Adresse :

(b) Désignation de titulaire remplaçant

Advenant mon décès, par la présente, je choisis que mon/ma conjoint(e) (identifié [e] ci-dessous), si vivant, et toujours mon conjoint au moment de mon décès, acquiert tous les droits que j'ai en tant que titulaire. Je me réserve le droit de révoquer cette désignation, par écrit, à tout moment.

Nom du titulaire remplaçant :

Numéro d'assurance sociale

4. Options de paiement pour les frais (obligatoire)

(a) Je demande, jusqu'à nouvel ordre, que les frais relatifs à mon régime soient prélevés en utilisant l'option suivante (choisir une option) :

Mon compte-chèques. Un spécimen de chèque doit être joint.

Veuillez consulter les conditions générales de l'autorisation de transfert électronique de fonds (TEF) à la section 30 de la Déclaration de fiducie ci-jointe pour plus d'informations sur la Règle règle H1 de l'ACP concernant les exigences qui s'appliquent à cette option de paiement.

Type de compte (cocher une case) : Personnel Entreprise ***** Veuillez joindre un spécimen de chèque *****

Débiter ma carte de crédit

Type de carte (cochez une case) : VISA MasterCard Date d'expiration (mm/aa)

--	--

 /

--	--

Numéro de carte de crédit :

--	--	--	--

--	--	--	--

--	--	--	--

--	--	--	--

(b) Je demande que les frais de mon régime, jusqu'à ce que je donne des instructions contraires, soient imputés à la source de paiement des frais prévue à la section (a) ci-dessus comme suit (choisir une option) :

Tous les frais

En sélectionnant l'option de paiement de tous les frais, j'autorise la Société de fiducie Olympia (« Olympia ») à débiter le compte bancaire ou la carte de crédit identifiés aux présentes pour les frais de gestion annuels et tous les frais supplémentaires pour les services et les produits comme indiqués dans la grille tarifaire d'Olympia à l'égard du présent compte (certaines exceptions peuvent s'appliquer). Comme indiqué dans les diverses Déclarations de Fiducie Olympia, je comprends que je recevrai un préavis de trente (30) jours pour toute modification à la grille tarifaire d'Olympia. En accordant cette autorisation de paiement, je comprends que je donne l'autorisation à Olympia de modifier le montant des frais facturés à mon compte bancaire ou ma carte de crédit.

Solde en espèces (option par défaut si laissé vide)

En sélectionnant l'option de paiement à partir du solde de trésorerie, j'autorise la Société de fiducie Olympia (« Olympia ») à débiter le compte bancaire ou la carte de crédit identifiés aux présentes lorsque le solde de trésorerie est insuffisant pour couvrir les frais de gestion annuels et tous les frais supplémentaires pour les services et les produits comme indiqué dans la grille tarifaire d'Olympia à l'égard du présent compte (certaines exceptions peuvent s'appliquer).

(c) Je m'engage à informer immédiatement Olympia en cas de modification de mon compte bancaire ou des coordonnées de ma carte de crédit à tout moment.

(d) Je comprends que des intérêts et des frais supplémentaires peuvent s'appliquer à tout refus d'autorisation de paiement par compte bancaire ou carte de crédit.

(e) Je peux révoquer cette autorisation en tout temps en communiquant avec Olympia.

Nom du signataire autorisé sur le compte bancaire ou du titulaire de la carte (en caractères d'imprimerie)

Signature du signataire autorisé sur le compte bancaire ou du titulaire de la carte

Date (mm/jj/aaaa)

5. Autorisation d'accès pour représentant/courtier (sauf pour représentant de courtier de fonds commun de placement — remplir la du présent article 6)

En complétant cette section, je reconnaiss et accepte que j'autorise une tierce personne à obtenir des renseignements personnels et financiers à mon égard détenus actuellement par Olympia. Cette autorisation s'applique à tous les comptes que je détiens avec Olympia (les « Comptes »).

Par la présente, j'autorise Olympia à fournir à la personne ou société suivante tous les renseignements personnels et financiers demandés relatifs à mes comptes et de plus j'autorise Olympia à donner accès à la personne ou société suivante pour visualiser mon (mes) compte(s) par l'intermédiaire du site web sécurisé Olympia. En permettant l'accès au site web, le particulier ou la société sera en mesure de visualiser tous mes actifs passés et actuels.

Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que je la révoque par écrit auprès d'Olympia.

Représentant de courtier sur le marché dispensé _____ de _____
(Nom) _____ (Nom de l'entreprise)

Courtier sur le marché dispensé _____
(Nom du courtier sur le marché dispensé)

Émetteur du placement _____
(Nom de l'émetteur du placement)

J'autorise à Olympia de mettre fin à l'autorisation pour l'émetteur du placement dès l'achat du placement terminé.
(Initiales du client)

Courtier/agent en prêts hypothécaires _____ de _____
(Nom du courtier/agent) _____ (Nom de maison de courtage)

Autres (veuillez préciser) _____

6. Confirmation de désignation de représentant de courtier en fonds commun de placement (remplir uniquement si le compte détient des fonds communs de placement)

Je confirme par la présente avoir désigné le représentant de courtier en fonds commun de placement (« RCFCP ») nommé dans ce document pour me fournir des conseils concernant les fonds communs de placement. J'autorise Olympia à fournir à mon RCFCP l'accès aux relevés de mon compte et à toute information personnelle à l'égard de mon compte et de plus, j'autorise Olympia à lui donner accès en ligne pour visualiser mon compte sur le site Web d'Olympia. Je confirme que le RCFCP a le pouvoir de négociation complète à l'égard des actifs en espèce et en des fonds communs de placement contenus dans mon compte et par la présente, j'autorise et prescris Olympia à se fier aux instructions de transactions fournies par le RCFCP comme si ces instructions avaient été fournies directement par moi. Je reconnais que je suis lié par les mesures prises par mon RCFCP et j'accepte d'indemniser Olympia contre toutes actions, toutes responsabilités, tous dommages ou tous frais directs ou sur les actifs à mon compte résultant de l'application de cette autorisation par Olympia. Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que je la révoque par écrit auprès d'Olympia.

Nom du courtier en fonds communs de placement

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	---	----------------------	----------------------	----------------------

Nom du représentant de courtier en fonds communs de placement

Numéro du représentant de courtier en fonds commun de placement

Numéro de téléphone au bureau

Numéro de téléphone portable

Adresse courriel

Signature du client

Date (mois/jour/année)

Le représentant de courtier en fonds commun de placement doit lire et remplir ce qui suit :

Je, le représentant de courtier en fonds commun de placement désigné, confirme que je suis le représentant de courtier dûment mandaté et accepte de me conformer aux lois sur les valeurs mobilières et tous les règlements applicables. Je comprends que je dois également remplir et soumettre le formulaire de demande de configuration pour courtier et d'accès au portail de la Société de fiducie Olympia.

Signature autorisée du représentant de courtier en fonds communs de placement

Date (mois/jour/année)

7. Conditions générales du titulaire concernant la demande de compte

- (i) Je reconnais que la présente est une demande pour Olympia de déposer un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et le cas échéant, en vertu de la Loi sur les impôts (Québec) comme un compte d'épargne libre d'impôt. J'atteste que les renseignements contenus dans cette demande de compte sont vrais et corrects, et que j'ai lu la déclaration de fiducie qui régit mon compte, que j'y souscris et que j'y suis liée.
- (ii) Je reconnais qu'il est de mon devoir de veiller à ce que les contributions au compte ne dépassent pas celles permises en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicable, à défaut de quoi une pénalité fiscale s'appliquera.
- (iii) Je reconnais et accepte être le responsable de tous les placements dans mon compte et de toutes les décisions de placement s'y rattachant. Le rôle d'Olympia n'est pas de fournir des conseils en matière de placement ni de fournir une direction ou des conseils à l'égard de l'acquisition de valeurs mobilières ou autre forme de placement. Olympia recommande fortement que : (i) vous fassiez preuve d'une diligence convenable avant l'achat de tout titre ou placement et que vous obteniez des renseignements approfondis sur ce placement, les risques qui y sont associés et les capacités de le recouvrer; (ii) que vous examiniez les objectifs d'investissement de tout placement que vous avez choisi afin de vous assurer qu'il correspond à vos besoins financiers; et (iii) que si vous faites des placements dans des titres du marché non réglementé et/ou dans des actions ou obligations émises dans le public, que vous vous procuriez un prospectus, offrant des notes, ou toute autre documentation pertinente décrivant le placement avant, ou au moment d'y souscrire. Vous comprenez que pour quelques questions ou des doutes survenant à l'égard d'un placement en particulier, il est de votre seule et unique responsabilité d'obtenir des conseils indépendants auprès d'un professionnel qualifié. Olympia exécutera toute demande que vous lui transmettrez sans procéder à des vérifications en lien avec la pertinence et le bien-fondé du placement.
- (iv) Je reconnais que la Société de Fiducie Olympia a le droit de rejeter une commande si la documentation adéquate n'est pas conforme ou si le placement n'est pas admissible.
- (v) Je reconnais qu'Olympia est une Société de fiducie ne recevant pas de dépôt. Aucune espèce détenue en Fiducie ne porte d'intérêts.
- (vi) Je reconnais être responsable du paiement de toutes commissions et tous frais comme indiqué à l'annexe des frais de la Société de Fiducie Olympia. De plus, je reconnais que la Société de Fiducie Olympia peut vendre des valeurs de mon compte ou à la rigueur déduire de mon compte tout montant qui lui est dû.
- (vii) Je reconnais être responsable d'aviser par écrit la Société de Fiducie Olympia de toute erreur ou omission en vertu des délais précisés sur les relevés ou autres avis.
- (viii) Une fois ma demande approuvée, Olympia peut m'envoyer des accords supplémentaires et/ou déclarations, selon le type de compte choisi et j'accepte d'être lié par ces accords.
- (ix) Je conviens d'aviser la Société de Fiducie Olympia de tout changement à mon compte.
- (x) Je conviens de m'assurer d'aviser la Société de Fiducie Olympia si je cesse d'être un résident canadien.
- (xi) Je reconnais pouvoir être responsable de certaines conséquences fiscales associées à un arrangement non admissible.
- (xii) Je reconnais que l'arrangement n'est pas considéré comme un arrangement admissible si je, le titulaire, n'ai pas atteint l'âge de 18 ans.
- (xiii) Je reconnais que des frais de retard de paiement de 2 % par mois s'appliqueront pour tout découvert non payé au plus tard le 1er mars de chaque année à Olympia.
- (xiv) Je reconnais et accepte que tous les appels téléphoniques avec Olympia peuvent être enregistrés à des fins de formation. En enregistrant ces appels téléphoniques, Olympia peut recueillir des renseignements personnels à mon sujet. Je consens par la présente, à ce qu'Olympia enregistre tous les appels téléphoniques pour des fins de formation.

Nom du titulaire

Signature du titulaire

Date (mois/jour/année)

Signataire autorisé pour la Société de fiducie Olympia

Date (mois/jour/année)

Société de Fiducie Olympia (« le fiduciaire » ou « Olympia »), Société de fiducie constituée en vertu des lois de l'Alberta, déclare par la présente accepter d'agir en votre nom, le titulaire, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« La Loi »), désigné dans le Formulaire de demande de compte d'épargne libre d'impôt autogéré (« votre demande ») qui accompagne la présente déclaration, en tant que fiduciaire du Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de la Société de Fiducie Olympia (« votre compte »), selon les modalités suivantes :

1. Définitions :

- (i) « **Avantage** » : Un avantage relatif à un CELI, signifie tout bénéfice, prêt ou dette qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du CELI, autre qu'un avantage découlant de la prestation de services administratifs ou des placements à l'égard du CELI, et un prêt ou d'une dette (y compris l'utilisation du CELI comme garantie d'un prêt ou d'une dette) dont les conditions générales qui auraient été acceptées par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles ; et un avantage prescrit.
- (ii) « **Remboursement admissible** » : Remboursement admissible d'une personne pour une année civile, signifie le total de toutes les sommes représentant chacune la somme remboursée, pour l'année, à laquelle la personne a droit en vertu du paragraphe 207.04 (4) de la Loi.
- (iii) « **Distribution** » : Distribution, en vertu d'un arrangement selon lequel un particulier est le titulaire, signifie un versement effectué dans le cadre de l'arrangement en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du titulaire dans l'arrangement.
- (iv) « **Excédent CELI** » : Excédent CELI d'un individu à un moment donné dans une année civile, signifie la somme, le cas échéant, déterminée par la formule suivante :

$$A - B - C - D - E$$

sachant que

A représente le total de tous les montants dont chacun est une cotisation versée en vertu d'un CELI par le particulier dans l'année civile et au plus tard au moment donné, autre qu'une cotisation qui est

- (a) un transfert admissible, ou
- (b) une cotisation exclue ;

B représente les droits inutilisés de cotisation à un CELI du particulier à la fin de l'année précédente ;

C représente le total de tous les montants dont chacun était une distribution versée au cours de l'année civile précédente en vertu d'un CELI dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, autre qu'une distribution qui est

- (a) un transfert admissible, ou
- (b) une distribution prescrite ;

D représente

- (a) la limite du CELI pour l'année civile si, à tout moment dans l'année civile, le particulier réside au Canada, et
- (b) zéro, dans les autres cas ; et

E représente le total de tous les montants dont chacun était une distribution versée au cours de l'année civile et au plus tard au moment donné en vertu d'un CELI dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, autre qu'une distribution qui est

- (a) un transfert admissible, ou
- (b) une distribution prescrite ;

(v) « **Titulaire** » : Titulaire d'un arrangement signifie :

- (a) jusqu'à la mort du particulier qui a conclu l'arrangement avec l'émetteur, le particulier ; et
- (b) au moment du et après le décès du particulier, le survivant du particulier, si le survivant acquiert les droits suivants :
 - A. tous les droits du particulier en tant que titulaire de l'arrangement, et
 - B. dans la mesure où il ne figure pas dans les droits décrits à l'alinéa (A), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation d'un autre bénéficiaire, ou autres directives imposées, par le particulier selon l'arrangement ou les biens détenus dans le cadre de l'arrangement.

(vi) « **Émetteur** » : Émetteur d'un arrangement signifie la personne décrite comme l'émetteur dans la définition de « arrangement admissible ».

(vii) « **Placement non admissible** » : Placement non admissible pour une fiducie régie par un CELI signifie les biens qui ne sont pas un placement admissible pour la fiducie.

(viii) « **Placement interdit** » : Placement interdit, à un moment donné pour une fiducie régie par un CELI, signifie tout bien (sauf un bien visé par règlement) qui est, à ce moment :

- (a) une dette du titulaire du CELI ;
- (b) une action du capital-actions ou une dette
 - A. d'une personne morale, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable, ou
 - B. d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le titulaire ou une personne ou société de personnes mentionnée à l'alinéa (i), a un lien de dépendance ;
- (c) d'un intérêt (ou, pour l'application du droit civil, d'un droit) sur, ou d'un droit d'acquérir, une part, une participation ou une dette visés au paragraphe (a) ou (b) ; ou
 - (d) une propriété restreinte.

(ix) « **Transfert admissible** » : le transfert d'un montant d'un CELI dont un particulier est le titulaire, si

- (a) le montant est transféré directement à un autre CELI, dont le titulaire est le particulier ; ou
- (b) le montant est transféré directement à un autre CELI, dont le titulaire est le conjoint ou conjoint de fait ou ex-conjoint ou ex-conjoint de fait du particulier, et les conditions suivantes sont remplies :

- A. les particuliers vivent séparés au moment du transfert, et

B. le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

(x) « **Arrangement admissible** » : Arrangement admissible, à un moment donné, signifie un arrangement

(a) qui est conclu après 2008 entre une personne (dénommée l'« émetteur » dans la présente définition) et un particulier (autre qu'une fiducie) qui est âgé d'au moins 18 ans ;

(b) qui est

A. un arrangement en fiducie avec un émetteur qui est une société inscrite ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au public, au Canada, ses services à titre de fiduciaire.

B. un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, autre qu'un contrat qui est annexé à un autre contrat ou arrangement, ou

C. un dépôt avec un émetteur qui est

I. une personne qui est, ou est admissible à devenir un membre de l'Association canadienne des paiements, ou

II. une caisse de crédit actionnaire ou membre d'une personne morale appelée « centrale » aux fins de la Loi sur l'Association canadienne des paiements.

(c) qui prévoit des cotisations versées, en vertu de l'arrangement, à l'émetteur afin d'être investies, utilisées ou appliquées par l'émetteur dans le but de verser des distributions au titulaire en vertu de l'arrangement ;

(d) en vertu duquel l'émetteur et le particulier conviennent, au moment où l'arrangement est conclu, que l'émetteur produise auprès du ministre un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI ; et

(e) qui, en tout temps tout au long de la période commençant au moment où l'arrangement est conclu et se terminant au moment donné, est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2).

(xi) « **Survivant** » : Survivant d'un particulier signifie un autre particulier qui était, immédiatement avant le décès du particulier, son époux ou conjoint de fait.

(xii) « **CELI** » : Compte d'épargne libre d'impôt

2. Conditions applicables aux arrangements admissibles : Les conditions visées au paragraphe (e) de la définition d'un « arrangement admissible » au paragraphe (1) sont les suivantes :

(i) l'arrangement exige qu'il soit géré au profit exclusif du titulaire (déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'arrangement au décès du titulaire ou par la suite) ;

(ii) l'arrangement interdit, tant qu'il compte un titulaire, qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur de l'arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds ;

(iii) l'arrangement interdit à quiconque, autre que le titulaire de l'arrangement, d'y verser des cotisations ;

(iv) L'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi ;

(v) l'arrangement prévoit que, sur ordre du titulaire, l'émetteur devra transférer la totalité ou une partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou un montant équivalent à leur valeur) à un autre CELI du titulaire.

(vi) si l'arrangement est un arrangement en fiducie, il interdit la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement ; et

(vii) l'arrangement est conforme aux conditions prescrites.

3. CELI : Si l'émetteur d'un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'arrangement a été conclu, un choix fait sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l'arrangement devient un CELI au moment où il est conclu et cesse d'en être un, au premier en date des moments suivants :

(i) le décès du dernier titulaire de l'arrangement,

(ii) l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible, et

(iii) l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (3).

4. Fiducie non imposable : Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un CELI sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01 (1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlant de la disposition de ces biens, et à cette fin,

(i) les dividendes visés à l'article 83 de la loi sont compris dans le revenu ; et

(ii) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie provenant de la disposition du bien correspond au plein montant du gain en capital ou de la perte en capital provenant de cette disposition.

5. Responsabilité du titulaire : Vous êtes responsable de :

(i) Choisir des placements pour votre compte et évaluer les mérites de ces investissements, obtenir les conseils appropriés à l'égard de ces questions ou d'autoriser un courtier à faire ces choses en votre nom ;

(ii) assurer que les cotisations à votre compte ne dépassent pas les plafonds autorisés par la Loi ;

(iii) assurer que les placements détenus dans votre compte sont à tout moment des placements admissibles pour votre compte en vertu de la loi et

d'aviser immédiatement le fiduciaire si un placement détenu dans votre compte est ou devient un placement non admissible pour votre compte en vertu de la Loi ;

- (iv) fournir au fiduciaire des renseignements pertinents à la question de savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi ;
- (v) fournir au fiduciaire, sur demande, avec la juste valeur marchande actuelle de tout placement détenu dans votre compte pour lequel il n'y a pas de prix de marché publiés.

Vous reconnaissiez et acceptez la responsabilité de ces questions et vous vous engagez à agir dans le meilleur intérêt de votre compte. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de votre manquement à vous conformer à l'une ou l'autre de ces questions ou pour toute perte connexe dans la valeur de votre compte. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable de toutes taxes afférentes, intérêts ou pénalités imposés sur vous ou votre compte, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, imposés au fiduciaire par la loi qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à partir de votre compte en vertu de la Loi. Vous reconnaissiez qu'un courtier ou toute autre personne de qui vous obtenez des conseils sur les placements, des conseils fiscaux ou autre, est votre représentant et lorsqu'il agit (ou qui affirme être habilité à agir) en tant que courtier ou votre conseiller, n'est pas un représentant du fiduciaire ni l'agent de quelque filiale du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et à titre subsidiaire, autorise le fiduciaire de liquider, ou de donner des instructions à une autre partie de liquider, des placements non admissibles en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera tenu de liquider ou de donner des instructions pour liquider, sauf avec votre autorisation spécifique écrite.

- 6. Responsabilités du fiduciaire :** Je reconnais et accepte être le seul responsable de tous les placements dans mon compte et de toutes les décisions de placement s'y rattachant. Le rôle d'Olympia n'est pas de fournir des conseils en matière de placement ni de fournir une direction ou des conseils à l'égard de l'acquisition de valeurs mobilières ou autre forme de placement. Olympia recommande fortement que :

- (i) vous fassiez preuve de diligence raisonnable à l'égard de tout placement avant d'acheter et d'obtenir des renseignements approfondis sur le placement, les risques qui y sont associés et la capacité de récupérer votre investissement ;
- (ii) vous examiniez les objectifs d'investissement de tout placement choisi afin de s'assurer qu'ils correspondent à vos besoins financiers ; et
- (iii) si vous investissez dans des titres sur le marché dispensé et/ou des parts ou des obligations cotées en bourse, que vous obteniez un prospectus, une notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement avant ou au moment d'y souscrire.

Vous comprenez que pour quelques questions ou des doutes survenant à l'égard d'un placement en particulier, il est de votre seule et unique responsabilité d'obtenir des conseils indépendants auprès d'un professionnel qualifié. Olympia exécutera toute demande que vous lui transmettrez sans procéder à des vérifications en lien avec la pertinence et le bien-fondé du placement. Le fiduciaire est ultimement responsable de l'administration de votre compte. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre compte et n'évaluera les mérites des placements que vous, ou un courtier, aurez choisis. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils concernant les placements, la fiscalité ou d'autres conseils pour vous ou un courtier ; il n'est pas non plus responsable des conseils que vous pouvez obtenir auprès d'un courtier ou de toute autre source. À l'exception des impôts, intérêt et pénalités imposés par la Loi au fiduciaire qui ne sont pas remboursables au fiduciaire à partir de votre compte en vertu de la Loi, le cas échéant, et nonobstant de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des impôts, des intérêts ou des pénalités subies en raison de toute mesure qu'il prend en se basant raisonnablement sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte subie en raison de toute mesure qu'il prend en se basant sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier si quelque personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, agent, représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

- 7. Responsabilités du représentant de courtier en fonds commun de placement :** Dans cette déclaration, le terme représentant de courtier en fonds commun de placement (« RCFCP ») fait référence à toute personne ou entité habilitées (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre compte en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissiez qu'un RCFCP est votre représentant et lorsqu'il agit (ou qui affirme être habilité à agir) en tant que RCFCP, n'est pas un représentant du fiduciaire ni l'agent de quelque filiale. Le fiduciaire est autorisé à accepter et à agir sur tout avis, autorisation ou autre communication qu'il estime de bonne foi avoir été donné par vous ou par un RCFCP en votre nom. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier si un RCFCP est dûment autorisé à agir en tant que votre représentant ou est autrement autorisé à agir en votre nom.

- 8. Somme portée au crédit d'un dépôt :** Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un CELI, ou qui est portée au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.

- 9. Fiducie qui cesse d'être un CELI :** Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un CELI,

- (i) la fiducie est réputée
 - (a) avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens détenus par la fiducie pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné, et
 - (b) avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande ;
- (ii) la dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment donné ; et
- (iii) une année fiscale de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

- 10. Inscription :** Le fiduciaire produira un choix visant à enregistrer votre compte vertu de la Loi. Si vous vivez au Québec selon les indications de votre adresse figurant sur votre demande, le fiduciaire demandera également l'inscription de votre compte en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec).

- 11. Conformité :** Il est entendu qu'en tout temps, votre compte respectera toutes les dispositions pertinentes de la Loi et, si cela s'applique, de la Loi sur les impôts (Québec) en ce qu'elle s'applique à un CELI. Vous serez lié par les modalités imposées à votre compte par la législation applicable.
- 12. Cotisations à votre compte :** Vous pouvez effectuer des cotisations en espèces à votre compte. Le fiduciaire acceptera également des transferts d'espèces vers votre compte, pouvant provenir de toute source autorisée par la Loi. En plus des espèces, le fiduciaire peut accepter des titres ou autres placements qu'il estime acceptables, à son entière discrétion, s'ils sont accompagnés des documents de transfert dûment signés.
- 13. Intérêts :** Le fiduciaire est une Société de fiducie ne recevant pas de dépôt. Aucune espèce détenue en Fiducie ne porte d'intérêts. Si le fiduciaire détient des espèces dans le compte, il n'a aucune obligation de les placer ou de les réinvestir, mais aura uniquement l'obligation de les détenir dans une institution financière acceptant les dépôts, et aura le droit de conserver pour son propre compte tout bénéfice gagné en raison de leur détention préalablement à la réception de directives de placement conformément au présent contrat.
- 14. Placements :** Les cotisations et les transferts effectués vers votre compte seront placés et réinvestis de temps à autre conformément à vos directives de placement à moins que le placement proposé ne respecte pas les exigences imposées, à son entière discrétion, par le fiduciaire. Le fiduciaire ne sera pas limité aux placements autorisés par la législation régissant l'investissement des biens détenus en fiducie autre que les règles d'investissement imposées par la Loi pour un CELI. Avant que le fiduciaire n'agisse selon vos directives de placement, les directives doivent être rédigées sous une forme acceptable pour le fiduciaire et être accompagnées des documents afférents, selon ce qu'exige le fiduciaire, à son entière discrétion. Le fiduciaire peut accepter d'agir selon toute directive de placement dont il pense de bonne foi que vous les avez données. Le fiduciaire s'engagera à signer tout achat ou vente d'un placement dans les 5 jours ouvrables de la réception des espèces et de vos directives de placement, à sa valeur marchande ou au prix de vente en vigueur la journée d'approbation par signature de la transaction.
- 15. Placements non admissibles :** Si votre compte devient passible d'impôts, d'intérêts ou de sanctions pécuniaires en vertu de la Loi ou d'une loi provinciale analogue, le fiduciaire est autorisé à réaliser des placements suffisants concernant votre compte (sauf lorsque la Loi l'interdit), choisis à son entière discrétion, pour régler les obligations pécuniaires, et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte en résultant.
- 16. Retraits :** À la suite de la réception d'instructions écrites dans une forme acceptable pour le fiduciaire, ce dernier effectuera un versement à partir de votre compte pour vous. Le fiduciaire peut réaliser des placements de votre compte, choisis à son entière discrétion, aux fins d'effectuer votre versement et ne sera responsable d'aucune perte en résultant. Les versements seront effectués nets de toute charge. Si la valeur de votre compte est inférieure à 200 \$ ou la presque totalité de l'actif de votre compte est non liquide (comme déterminé par le fiduciaire), le fiduciaire peut effectuer un versement pour vous à partir de votre compte égal à la valeur de votre compte ou transférer les actifs non liquides pour vous à partir de votre compte. Le fiduciaire peut transférer ou réaliser des placements de votre compte, choisis à son entière discrétion, aux fins d'effectuer le versement à vous ou votre conjoint et ne sera responsable d'aucune perte en résultant. Les paiements seront effectués nets de toute charge, y compris l'impôt qu'il est nécessaire de retenir. Si votre compte n'a pas la trésorerie suffisante pour payer ces charges, le fiduciaire sera autorisé d'exiger de votre part le paiement de ces charges.
- 17. Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire qui, en vertu de la loi, vous autorise à désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre compte si vous deviez décéder avant que le compte n'arrive à échéance. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation au moyen d'un avis écrit que vous aurez signé, sous une forme acceptable pour le fiduciaire. Toute désignation, toute modification ou révocation de désignation sera valide la journée suivant sa réception par le fiduciaire.
- 18. Décès du titulaire :** Lors de la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire détiendra les actifs de votre compte afin d'effectuer le versement à l'attention de votre bénéficiaire désigné, si cette personne est en vie à la date de votre décès. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, les actifs de votre compte seront versés à vos représentants légaux. Le paiement sera versé sous réserve de la déduction de toutes les charges applicables, y compris l'impôt sur le revenu devant être retenu, après que le fiduciaire a reçu les quittances et autres documents qu'il exige à son entière discrétion. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide d'un ou des bénéficiaire(s), nous allons distribuer les biens du compte à votre succession. Une fois les biens du compte sont transférés ou le produit de la vente d'actifs du compte est payé, nous n'avons plus aucune autre responsabilité ou obligation envers vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux.
- 19. Héritiers, exécuteurs testamentaires :** La présente déclaration de fiducie lie les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux du titulaire, de même que les successeurs du fiduciaire et nous.
- 20. Transferts à partir de votre compte :** À la réception de vos instructions écrites sous une forme acceptable pour le fiduciaire, ce dernier transférera tout ou partie des actifs de votre compte (net de tous les frais exigibles), selon vos directives figurant dans l'avis. Le fiduciaire fournira à l'émetteur du compte destinataire toutes les informations pertinentes en sa possession. Le fiduciaire vendra ou transférera des placements particuliers de votre compte afin d'effectuer le transfert en cas de directives écrites en ce sens de votre part. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, le fiduciaire peut vendre ou transférer tout placement de votre compte qu'il choisira à son entière discrétion afin d'effectuer le transfert, et ne sera responsable d'aucune perte en résultant. Le transfert d'actifs sera effectué sous réserve de toute restriction en vertu de la Loi ou des modalités des placements de votre compte.
- 21. Transferts après rupture du mariage ou de l'union de fait.** Il s'agit d'une somme transférée d'un CELI d'un titulaire conformément à la Loi si
 - (i) la somme est transférée pour le compte d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou ex-conjoint de fait d'un titulaire qui a le droit de recevoir ce montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le titulaire et le particulier, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;
 - (ii) la somme est transférée directement à un CELI dont le particulier est le titulaire.

22. Date de naissance et numéro d'assurance sociale : La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est présumée constituer une certification de sa véracité et de votre engagement à en fournir la preuve si le fiduciaire en fait la demande.

23. Tenue de livre et rapport comptable : Le fiduciaire conservera un compte à votre nom reflétant, avec les dates appropriées :

- (i) Cotisations à votre compte ;
- (ii) le nom, le numéro et le coût des placements achetés ou vendus pour votre compte ;
- (iii) les dividendes, intérêts et autres distributions reçues par votre compte ;
- (iv) la trésorerie ;
- (v) les retraits, les virements et les dépenses payées à partir de votre compte ; et
- (vi) le solde de votre compte.

Le fiduciaire vous enverra un relevé annuel de votre compte. Avant le mois d'avril de chaque année, le fiduciaire effectuera toute déclaration de revenus applicable devant être déposée avec votre déclaration de revenus personnelle en ce qui concerne les cotisations ou les retraits relatifs à votre compte pour l'année précédente.

24. Amendements : De temps à autre, le fiduciaire peut amender la présente déclaration avec le consentement de l'Agence du revenu du Canada à condition que l'amendement ne rende pas votre compte inadmissible en tant que CELI en vertu de la Loi ou d'une autre législation applicable. Tout amendement visant à garantir que votre compte continue à respecter la Loi entrera en vigueur sans autre avis. Tout autre amendement entrera en vigueur dans un délai d'au moins 30 jours après qu'un avis écrit vous ait été remis.

25. Avis : Tout avis que le fiduciaire exige ou autorise qu'il vous soit remis sera transmis de façon suffisante s'il est posté, affranchi à votre attention à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous avez fournies au fiduciaire par écrit à cette fin. Tout avis sera considéré comme reçu par vous à la date de la mise à la poste.

26. Exécution des transactions : Lors de l'exécution de transactions concernant votre compte, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, engager les services de :

- (i) de courtiers ou de maisons de courtage enregistrés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ;
- (ii) d'elle-même dans la mesure où la réglementation lui permet de s'engager dans une ou toutes les parties des activités du marché ; et
- (iii) d'une partie affiliée (tel que défini par le Business Corporations Act de l'Alberta) dans la mesure où la partie affiliée est légalement autorisée à effectuer certaines ou toutes les activités du marché.

Le fiduciaire, ses filiales et ses agents sont autorisés à percevoir de votre compte ou de l'émetteur des valeurs mobilières détenues dans votre compte, des commissions raisonnables et tout autres frais ou somme facturés en lien avec l'exécution de transactions pour votre compte.

27. Dépositaire : Olympia peut engager les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadienne, de sociétés fiduciaires canadiennes ou provinciales, de courtiers enregistrés ou de maisons de courtage, comme dépositaires d'une partie ou de tous les placements de votre compte, à condition que :

- (i) le dépositaire ne puisse compenser aucune dette ou obligation qu'il a contractée en contrepartie des actifs de votre compte,
- (ii) les actifs de votre compte ne puissent être mis en garanti, cédés ou engagés de quelque façon, et
- (iii) si le dépositaire est un courtier ou une maison de courtage, les conditions de l'engagement se conformeront aux exigences officielles des autorités de réglementation applicables.

Le fiduciaire peut organiser le dépôt et la remise de tout placement de votre compte auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Ltée, de la « Depository Trust Company » ou de tout autre dépositaire étranger ou national dûment autorisé.

28. Signatures électroniques : J'autorise par les présentes et enjouis Olympia à se fier à ma signature électronique sur tous les accords et autres documents et toutes ces signatures électroniques, toutefois fournies à Olympia, seront réputée être fiables à des fins de mon identification et devront être considérées comme fiables pour l'objet du document signé. De plus, je consens par la présente à Olympia de m'envoyer tous les documents par voie électronique à l'adresse courriel que j'ai fournie à Olympia et toutes ces communications électroniques seront réputées être satisfaisantes aux obligations d'Olympia à me fournir de telles informations en vertu des présentes comme si ces documents avaient été livrés par la poste.

29. Frais et dépenses : Le fiduciaire peut, de temps à autre, vous facturer des frais ou facturer votre compte pour ses services en vertu de la présente déclaration comme publiés dans la liste des frais de la Société de Fiducie Olympia. Le fiduciaire vous transmettra un préavis d'au moins 30 jours concernant toute modification de ces frais. En outre, le fiduciaire est en droit de facturer votre compte pour les frais de programme pour les services hors normes demandés par vous ou par un courtier dans le cadre de votre compte et, sauf lorsque la Loi l'interdit, le fiduciaire a droit au remboursement, à partir de votre compte, de tous les déboursés et de toutes les dépenses (y compris les impôts, intérêts et sanctions pécuniaires) raisonnablement encourus par le fiduciaire et relatifs à votre compte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et passifs peuvent inclure : les frais et commissions de courtage, des frais de garde, des frais d'administration et frais de rachat engagés dans le cadre de placements détenus dans votre compte ; des frais de conseils en placement versés au courtier ; des frais juridiques et comptables ; des frais en relation avec les dispositions financières prises pour faciliter la conversion des devises ; et les impôts, intérêts et pénalités imposées sur votre compte, sauf les impôts, intérêts et pénalités imposées au fiduciaire par la loi qui ne sont pas remboursables au fiduciaire, à partir de votre compte en vertu de la Loi. Le fiduciaire est habilité à déduire ses frais, déboursés et dépenses impayés (sauf lorsque la Loi l'interdit) des actifs de votre compte et, à cette fin, vous autorisez le fiduciaire à réaliser des actifs suffisants de votre compte, choisis à son entière discrétion. Le fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte en résultant. Sauf lorsque la Loi l'interdit et nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le Fiduciaire est en droit de déduire de tout autre compte détenu par vous avec le fiduciaire ou ses filiales ces impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire par la Loi qui ne sont pas remboursables au fiduciaire, à partir de votre compte en vertu de la Loi. À cette fin, vous autorisez le fiduciaire à réaliser des actifs suffisants de votre compte, choisis à son entière discrétion.

Le fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte en résultant. Vous acceptez de payer à Olympia les frais annuels et les frais de transaction en échange de services fournis en lien avec votre compte autogéré. Les frais annuels sont facturés immédiatement après l'ouverture d'un compte et sont fixés au prorata de demi-tarif pour les comptes ouverts le ou après le 1er août de chaque année. Les frais annuels complets seront ensuite facturés le 1er janvier de chaque année subséquente. Tous les autres frais sont facturés lorsqu'une transaction est effectuée. Veuillez examiner la grille tarifaire d'Olympia pour la liste complète des frais pouvant s'appliquer à votre compte.

30. Autorisation de transfert électronique de fonds (TEF) : Conformément à la présente entente de transfert électronique de fonds (« entente de TEF »), j'autorise/nous autorisons Olympia et l'institution financière à débiter le compte (le « compte ») auprès de l'institution financière identifiée sur le spécimen de chèque ci-joint pour la ou les cotisations autorisées par la présente demande d'ouverture de compte et pour les montants de frais fixes et variables indiqués dans la grille tarifaire des frais d'Olympia (pouvant être modifiée de temps à autre) pour les services et les produits fournis par Olympia concernant mon/notre compte Olympia. Je reconnais/nous reconnaissons que de tels débits du compte peuvent être effectués sur une base mensuelle ou annuelle en fonction de mes/nos instructions de cotisation et des services et produits fournis par Olympia. J'autorise également Olympia à déposer dans le compte tout montant qu'Olympia pourrait me/nous verser, à la seule discrétion d'Olympia. Les présentes autorisations restent en vigueur jusqu'à ce qu'Olympia reçoive une notification écrite de ma/notre part annulant ou modifiant ces autorisations. Toute notification écrite annulant ou modifiant ces autorisations doit être reçue par Olympia au moins dix (10) jours ouvrables, mais pas plus de trente (30) jours, avant le prochain débit prévu. Je peux/nous pouvons obtenir un modèle de formulaire de résiliation ou de plus amples renseignements sur mon/notre droit d'annuler la présente entente de TEF auprès de mon/notre institution financière ou en visitant le site suivant www.payments.ca. Olympia ne peut pas céder la présente entente de TEF, directement ou indirectement, par l'effet de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans me/nous donner un avis écrit, au moins dix jours avant la date prévue du transfert. J'ai/nous avons certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de TEF. Par exemple, j'ai/nous avons le droit de recevoir un remboursement pour tout transfert électronique de fonds qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente entente de TEF. Pour obtenir un formulaire de demande de remboursement, ou pour de plus amples renseignements sur mes/nos droits de recours, je peux/nous pouvons contacter mon/notre institution financière ou visiter le site www.payments.ca. En signant ci-dessous, je déclare et garantis/nous déclarons et garantissons ce qui suit :

- (i) le numéro de compte fourni est détenu en mon/notre nom, seul ou conjointement, et j'ai/nous avons l'autorité, en vertu des conditions de la convention de compte applicable avec l'institution financière, d'autoriser les retraits et dépôts envisagés par la présente entente de TEF ;
- (ii) je ne tiendrai/nous ne tiendrons pas Olympia pour responsable de tout retard ou perte de fonds dus à des informations incorrectes ou incomplètes fournies par moi/nous ou mon/notre institution financière ou dus à une erreur de l'institution financière dans le dépôt de ces fonds dans le compte ;
- (iii) je renonce/nous renonçons à mon/notre droit de recevoir une notification préalable du montant de tout retrait ou dépôt préautorisé effectué par Olympia conformément à la présente entente de TEF et je reconnais que je ne recevrai pas/nous ne recevrons pas de notification préalable de tels retraits ou dépôt avant qu'ils ne soient traités ;
- (iv) Olympia peut modifier sa grille tarifaire de frais en vous envoyant un préavis écrit de trente (30) jours avant la date prévue de ces modifications ; et
- (v) la présente entente de TEF est considérée comme une entente de prélèvement automatique personnelle.

31. Impôts payables pour vous ou votre compte : Si votre compte doit verser des impôts, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre compte pour les payer. La fiducie peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre compte pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts et pénalités que vous ou votre compte devez payer, mais il n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre compte en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable de payer l'impôt, les intérêts ou les pénalités imposées sur vous ou sur votre compte. Le fiduciaire ne doit pas être tenu responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre compte.

32. Responsabilité du fiduciaire : Le fiduciaire et ses dirigeants, employés et représentants sont indemnisés par vous et votre compte en ce qui concerne toutes les dépenses, responsabilités, réclamations et demandes découlant de la détention des actifs de votre Régime, la négociation relative aux actifs de votre compte conformément aux directives de placement que le fiduciaire, ses dirigeants, employés ou représentants pensent de bonne foi avoir reçu de votre part ou de la part de votre représentant dûment autorisé et la remise ou le déblocage d'actifs de votre compte conformément à la présente déclaration, à condition que :

- (i) le fiduciaire exerce le même degré de diligence avec les actifs de votre compte qu'il exercerait avec ses propres actifs afin de réduire au minimum la possibilité que compte détienne des placements non admissibles ; et
- (ii) le fiduciaire respecte les lois, règlements et ordonnances applicables en vigueur actuellement ou ultérieurement visant à imposer une obligation de prendre ou d'omettre de prendre toute mesure se rapportant à tout actif de votre compte.

Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire rejette toute responsabilité concernant toute perte ou sanction pécuniaire subies en raison de toute mesure qu'il prend en se basant raisonnablement sur votre autorité ou l'autorité de votre représentant ou représentants légaux dûment autorisés.

33. Fiduciaire succédant : Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de toutes les obligations et de tous les devoirs au titre de la présente déclaration en transmettant un préavis de 30 jours. La Société de Fiducie Olympia est nommée aux fins de désigner un fiduciaire succédant. Lors de l'acceptation de la fonction de fiduciaire de votre compte, le fiduciaire succédant sera le fiduciaire de votre compte comme s'il avait été le déclarant d'origine de votre compte.

-
34. **Langue** : Sauf indication contraire, vous avez demandé que votre demande, cette déclaration et tous les documents annexes soient fournis en français. Unless otherwise indicated, you have requested that your Application, this Declaration and all ancillary documents be provided to you in French.
35. **Lois applicables** : La présente entente est signée et remise dans la province de l'Alberta et doit à tous égards être régie et interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Alberta, et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, y compris toutes les questions d'interprétation, de validité ou d'exécution. Les parties renoncent à tout choix de règle, de conflit de lois, ou dispositions en matière de compétence législative qui provoquerait l'application des lois de tout territoire autre que la Province de l'Alberta. Les parties consentent irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Alberta à l'égard de toute poursuite, action ou procédure, et à régler les litiges, liés de quelque façon à la présente entente. Chaque partie renonce irrévocablement à toute objection éventuelle, présente ou à venir, contre l'imposition des tribunaux de la province de l'Alberta en tant forum exclusif pour entendre et déterminer toute poursuite, action ou procédure, et à régler les litiges qui peuvent découler de ou en relation avec la présente entente et accepte de ne pas prétendre qu'un tel tribunal n'est pas un forum convenable ou approprié. Si l'une des parties à la présente entente apporte toute poursuite, action ou procédure, ou tente de régler tout litige, lié de quelque façon à la présente entente à toute instance autre que les tribunaux de la Province de l'Alberta, ce parti s'engage à ne pas s'opposer à toute tentative de la part de l'autre partie à faire respecter activement les dispositions du présent article, y compris, mais non limité à toute demande présentée par l'autre partie d'injonction, de non-lieu et de performances spécifiques. La présente déclaration sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de l'Alberta et du Canada à l'exception des mots « époux » et « conjoint de fait » qui, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration, auront la même signification qu'aux fins de la Loi.
36. **Prêts hypothécaires sans lien de dépendance** : Je reconnais et accepte par la présente que lorsque des hypothèques de pleine concurrence sont détenues en vertu du présent compte, qu'elles soient consortiales ou non, elles doivent être enregistrées au nom de la Société de Fiducie Olympia, en qualité de fiduciaire. Le rang des dites hypothèques peut être premier, second ou troisième.
37. **Exemple de Régime** : CELI 05420013